

## Loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat

L. 16-07-1993 M.B. 20-07-1993

### modification:

L. spéciale 27-03-06 (M.B. 11-04-06)

Les Chambres ont adopté et Nous, sanctionnons ce qui suit :

### Chapitre Ier. - Modifications de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

*(Les articles 1 à 62 contiennent des dispositions modifiant la loi spéciale du 8 août 1980, reprise au I.B.01)*

**Article 63. - § 1er.** - Par dérogation à l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi détermine les circonscriptions électorales pour la première élection du Parlement wallon et du Parlement flamand et pour leurs élections suivantes, pour autant que le Parlement wallon et le Parlement flamand n'adoptent pas un décret en application de l'article 26, § 1er.

Par dérogation à l'article 26, § 4, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Roi détermine, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent article, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, conformément à l'article 26, §§ 3 et 4, alinéas 1er et 2, le nombre de sièges attribués à chaque circonscription électorale pour l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand.

**§ 2.** - Par dérogation à l'article 26quater, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi détermine le chef-lieu des circonscriptions électorales pour la première élection du Parlement wallon et du Parlement flamand et pour leurs élections suivantes, pour autant que le Parlement wallon et le Parlement flamand n'adoptent pas un décret en application de l'article 26quater, alinéa 1er.

**§ 3.** - Par dérogation à l'article 28bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la présentation des candidats pour la première élection des membres du Parlement flamand, visé à l'article 24, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et des membres du Parlement wallon visé à l'article 24, § 2, de la même loi spéciale, ainsi que pour leurs élections suivantes, pour autant que le Parlement wallon et le Parlement flamand n'adoptent pas un décret en application de l'article 28bis, § 1er, alinéa 2, doit être signée.

1° soit :

a) par cinq cents électeurs au moins pour des circonscriptions électorales de plus de 900.000 habitants;

b) par quatre cents électeurs au moins pour des circonscriptions électorales comptant entre 400.000 et 900.000 habitants;

c) par deux cents électeurs au moins pour des circonscriptions électorales de moins de 400.000 habitants;

2° soit :

a) pour la première élection, par deux membres au moins des Chambres législatives appartenant respectivement au groupe linguistique français et au



groupe linguistique néerlandais de ces Chambres;

b) pour les élections suivantes, par deux membres sortants au moins du Parlement concerné

*(L'article 64 contient des dispositions modifiant la loi spéciale du 8 août 1980)*

### **Chapitre 2. - Modification de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles**

*(L'article 65 contient des dispositions modifiant la loi ordinaire du 9 août 1980, reprise au I.B.02)*

### **Chapitre 3. - Modifications de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises**

(...)

### **Chapitre 4. - Modifications de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions**

*(Les articles 90 à 121 contiennent des dispositions modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989, reprise au I.B.03)*

### **Chapitre 5. - Modification de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative et des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966**

(...)

### **Chapitre 6. - Modifications de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage**

(...)

### **Chapitre 7. - Dispositions diverses**

**Art. 127. - § 1er.** - Dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les mots "Gouvernement", "autorité nationale", "Exécutif", "Exécutifs", "Exécutifs de communauté", "Exécutifs régionaux", "Exécutif de la Communauté française", "Exécutif de la Région wallonne", "Exécutif flamand" et "Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale" sont remplacés respectivement par les mots "Gouvernement fédéral", "autorité fédérale", "Gouvernement", "Gouvernements", "Gouvernements de communauté", "Gouvernements de région", "Gouvernement de la Communauté française", "Gouvernement wallon", "Gouvernement flamand" et "Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale".

**§ 2.** - Le Roi met, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les dispositions des lois en vigueur et leurs arrêtés d'exécution en concordance avec la nouvelle terminologie fédérale en :

a) remplaçant les mots "autorité nationale" et "Gouvernement" par, respectivement, les mots "autorité fédérale" et "Gouvernement fédéral";

b) remplaçant les mots "Exécutif", "Exécutif de Communauté", "Exécutif régional", "Exécutif de Communauté et régional" et leurs pluriels, selon le

cas, par les mots "Gouvernement", "Gouvernement de Communauté", "Gouvernement de Région", "Gouvernement de Communauté et de Région" ou leurs pluriels.

**§ 3.** - Le Roi met, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les dispositions des lois en vigueur et leurs arrêtés d'exécution en concordance avec les nouvelles numérotation et subdivision de la Constitution, en cas d'application de l'article 132 de la Constitution.

### **Chapitre 8. - Entrée en vigueur**

**Art. 128.** - En ce qui concerne l'importation et l'exportation de déchets, l'article 2, §§ 1er et 13, a, entre en vigueur le 7 mai 1994.

Les articles 2, § 7, 4, 64, § 2, 87, 122 à 124 entrent en vigueur le 1er janvier 1995.

Les articles 8 à 13, 16, 18 à 21, 23 à 41, 42, § 2, 43 à 50, 51, § 2, 54, 56, § 2, 57, 58, § 2, 68 à 75, § 1er, 76 et 89, § 2, entrent en vigueur à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

Les articles 91, 92, 93 et 95, § 4, entrent en vigueur le lendemain de l'entrée en vigueur du livre III, intitulé "Ecotaxes", de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

L'article 117 entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.